

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/13/2020030322/justel>

Dossier numéro : 2020-03-13/08

Titre

13 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 66, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 relatif à l'exploitation et aux tarifs de la VVM

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-03-2020 page : 15930

Entrée en vigueur : 14-03-2020

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). A l'article 66, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mai 2004 relatif à l'exploitation et aux tarifs de la VVM, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 janvier 2007 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 16 janvier 2015, 10 juillet 2015 et 24 janvier 2020, il est ajouté un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

" § 2. Par dérogation à l'alinéa 1er, à partir du 14 mars 2020 et jusqu'à la date à laquelle le Conseil national de Sécurité décide d'abroger les mesures d'urgence, les titres de transport ne peuvent être payés en espèces. ".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le 14 mars 2020.

[Art. 3](#). Le Ministre flamand ayant les transports en commun dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.